

Conseil de la magistrature

Directive interne sur la procédure disciplinaire¹

du 7 octobre 2022

Le Conseil de la magistrature du canton du Valais

vu la Loi sur le Conseil de la magistrature du 13 septembre 2019 (LCDM) ;

vu le Règlement du Conseil de la magistrature du 20 novembre 2020 (RCDM) ;

adopte ce qui suit :

Art. 1 Traitement d'une dénonciation

¹En cas de dénonciation d'un magistrat ou d'un procureur, la Commission veille à distinguer les griefs relatifs à l'application du droit formel et matériel de ceux relatifs au respect des devoirs de fonction.

²La Commission se déclare incompétente sur tout grief relatif à l'application du droit formel et matériel.

Art. 2 Enquête préliminaire

¹Si la Commission estime que des investigations sont nécessaires pour déterminer l'ouverture d'une enquête, elle peut prendre les mesures suivantes notamment (art. 27 al. 3 et 4 RCDM) :

- a) demander un complément d'information au dénonciateur ;
- b) demander à consulter le dossier auprès de l'autorité concernée.

² Si la dénonciation est manifestement irrecevable, une décision de non-entrée en matière est rédigée à l'attention du plénum. Si le plénum la valide, elle n'est notifiée qu'au dénonciateur.

³ Dans tous les autres cas, la dénonciation est transmise au magistrat dénoncé pour détermination (art. 27 al. 3 RCDM).

⁴Au terme de l'enquête préliminaire, la Commission peut décider d'entrer en matière (ouverture d'une enquête au sens de l'art. 24 al. 1 LCDM). La Présidence de la Commission fait une proposition dans ce sens à l'attention du Conseil (art. 3 al. 1 let.

¹ Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme. Le terme de Présidence renvoie à la fonction de Président et de Vice-président.

a RCDM). Si elle décide de ne pas entrer en matière, elle rédige un projet de décision à l'attention du plénum.

⁵Les décisions de non-entrée en matière validées au terme d'une enquête préliminaire sont notifiées au magistrat ou au procureur dénoncé, avec copie au Tribunal cantonal, respectivement au Bureau du ministère public (interprétation large de l'art. 31 LCDM). Le dénonciateur est informé succinctement.

Art. 3 Décisions d'ouverture d'une enquête disciplinaire

¹Si l'enquête préliminaire aboutit à une décision d'ouverture d'enquête, le magistrat ou le procureur dénoncé, ainsi que le Tribunal cantonal, respectivement le Bureau du ministère public, sont informés de l'ouverture d'une procédure d'enquête (art. 24 al. 1 phr. 2 LCDM, art. 20 al. 4 *in fine* LCDM).

²L'art. 30 al. 2 RCDM est applicable.

Art. 4 Contenu des décisions

¹Dans tous les cas, les décisions adressées au dénonciateur pour information sont rédigées en termes succincts.

²Les décisions adressées au magistrat ou au procureur dénoncé, ainsi qu'au Tribunal cantonal, respectivement au Bureau du ministère public, sont dûment motivées.

Annexe : Schéma 2 sur la procédure disciplinaire

Schéma 2 : Procédure disciplinaire

